



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-021

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-08-17-00016 - 84- CH DE VALREAS Arrêté fixant le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2022 (1 page)	Page 4
R93-2022-04-14-00024 - 84- CH DE VALREAS- Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR février 2022 (2 pages)	Page 6
R93-2022-08-17-00017 - 84- HL DE GORDES Arrêté fixant le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2022 (1 page)	Page 9
R93-2022-07-20-00031 - 84- HL DE L' ISLE SUR SORGUE - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2022 (4 pages)	Page 11
R93-2022-05-19-00088 - 84- HL DE L' ISLE SUR SORGUE - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mars 2022 (4 pages)	Page 16
R93-2022-06-16-00353 - 84- HL DE L' ISLE SUR SORGUE - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois d'avril 2022 (4 pages)	Page 21
R93-2022-04-14-00026 - 84- HL DE L' ISLE SUR SORGUE - Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR février 2022 (2 pages)	Page 26
R93-2022-08-17-00018 - 84- HL DE L' ISLE SUR SORGUE Arrêté fixant le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2022 (1 page)	Page 29
R93-2023-01-23-00005 - Arrêté portant sur la majoration de la prime de solidarité territoriale en Provence Alpes-Côte d'Azur (2 pages)	Page 31
R93-2023-01-17-00036 - DECISION SAS PREMIUMSANTE TRANSFERT SIEGE SOCIAL ET SITE RATTACHEMENT (3 pages)	Page 34

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /

R93-2023-02-01-00002 - Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la CAPL de la DISP de Marseille (2 pages)	Page 38
R93-2023-02-01-00001 - Décision portant délégation de signature au Directeur Interrégional Adjoint (volet détention) de la DISP de Marseille (1 page)	Page 41

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2022-10-03-00028 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE BOURTINEAU 13630 EYRAGUES (2 pages)	Page 43
R93-2022-10-03-00029 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Mathieu RAMIN 13430 EYGUIERES (2 pages)	Page 46
R93-2022-10-06-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Yoann ROUVEYROL 84380 MAZAN (2 pages)	Page 49

R93-2022-10-03-00030 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Olivier PINEL 13410 LAMBESC (2 pages)	Page 52
R93-2022-09-30-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Patrick DEBEAUD 84170 MONTEUX (2 pages)	Page 55
R93-2022-10-03-00031 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DE BAFFOL 05260 ST-MICHEL DE CHAILLOL (2 pages)	Page 58
R93-2022-10-07-00004 - Décision tacite d'autorisation tacite d'exploiter de M. Guillaume REYNAUD 04200 SISTERON (2 pages)	Page 61
Direction régionale des affaires culturelles PACA /	
R93-2023-01-31-00002 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la commission scientifique régionale des collections des musées de France en matière d'acquisition pour la région PACA (3 pages)	Page 64
R93-2023-01-31-00001 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la commission scientifique régionale des collections des musées de France en matière de restauration pour la région PACA (2 pages)	Page 68
La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /	
R93-2023-01-30-00002 - Arrêté de nomination de madame Marie-Laure Follot, adjointe au secrétaire général de la région académique PACA, en tant directrice par intérim du GIP FCIP d'Aix-Marseille (1 page)	Page 71
Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /	
R93-2023-02-02-00002 - Microsoft Word - 2023-02-02 Arrt modificatif_3 CD_06.docx (2 pages)	Page 73
R93-2023-02-02-00001 - RAA 2023-02-02 Arrêté modificatif-1 CAF 06 (2 pages)	Page 76
PFI AIX EN PROVENCE /	
R93-2023-01-01-00002 - DECISION-01-2023 1er janvier 2023- (5 pages)	Page 79
Rectorat Aix-Marseille /	
R93-2023-01-23-00003 - Arrêté portant intérim des fonctions de directeur et de directeur adjoint de la direction interacadémique des systèmes d'information (DIASI) (1 page)	Page 85
R93-2023-01-23-00004 - Arrêté portant délégation de signature au directeur interacadémique des systèmes d'information (2 pages)	Page 87
R93-2023-01-23-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur , recteur de l'académie d Aix-Marseille, chancelier des universités en matière d ordonnancement secondaire (6 pages)	Page 90
Service Administratif Interrégional Judiciaire /	
R93-2023-02-01-00003 - Délégation HARMONIE-Domains RH-PAYE (3 pages)	Page 97

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-17-00016

84- CH DE VALREAS Arrêté fixant le montant de
la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre
de l'année 2022

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie

Bénéficiaire :

Raison Sociale : CH DE VALREAS

FINESS :840000129

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2022 est arrêtée à **4 114 629,75 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 4

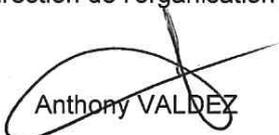
Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot, **pour information.**

Article 5

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 Août 2022

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-14-00024

84- CH DE VALREAS- Valorisation de l'activité
prise en compte pour le calcul de l'HPR février
2022

ARRETE
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CH DE VALREAS
FINESS 840000129
pour le mois de Février 2022

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 403 749,17 €
Il se décompose selon les articles ci-dessous:

Article 2 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Février 2022 par la caisse pivot, est arrêtée à 338 484,50 €
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3 :

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

1 640,88 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 1 640,88 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0, 00 € au titre de la Dégressivité, dont 0, 00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Montants à verser par la caisse de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2021;

Montant HPR 2021 à réallouer :

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 409 018,15 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 401 754,19 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 676 969,00 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 338 484,50 € au titre des montants notifiés jusqu'au mois précédent de l'exercice en cours pour l'HPR.

Le montant de la dotation HPR du mois de Février 2022 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG]

Marseille, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-17-00017

84- HL DE GORDES Arrêté fixant le montant de
la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre
de l'année 2022

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie

Bénéficiaire :

Raison Sociale : HL DE GORDES

FINESS :840000061

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2022 est arrêtée à **409 454,50 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 4

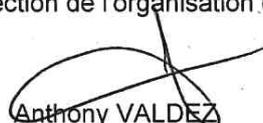
Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot, pour information.

Article 5

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 Août 2022

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-20-00031

84- HL DE L' ISLE SUR SORGUE - Arrêté fixant le
montant des ressources d assurance maladie dû
pour le mois de mai 2022

ARRETE

Fixant le montant à verser pour les activités de MCO à l'établissement

HL DE L' ISLE SUR SORGUE

FINESS : 840000079

déclarée au mois de Mai 2022

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale

Arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mai 2022 par l'établissement HL DE L' ISLE SUR SORGUE

ARRETE

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	78 720,87 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champs de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	- €

Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre du RAC détenus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation du RAC détenus	- €
Dont séjours	- €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	- €

Article 6 – Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2021 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de:

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation des prestations Part tarifs : GHS, suppléments, transports, Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	- €

Article 8 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) es de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	- €

Article 9 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	- €

Article 10 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre du RAC détenus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL DE L' ISLE SUR SORGUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 20 juillet 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00088

84- HL DE L' ISLE SUR SORGUE - Arrêté fixant le
montant des ressources d assurance maladie dû
pour le mois de mars 2022

ARRETE

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au HL DE L' ISLE SUR SORGUE
FINESS 840000079
déclarée au mois de Mars 2022**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022 par l'établissement HL DE L' ISLE SUR SORGUE

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de concerné, par la caisse pivot, est arrêtée à 91 027,46€, dont 0,00€ au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à 0,00 €, soit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « âge urgences » et ATU gynécologie FU et ATU dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;

f. 0 € au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;

g. 0 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, et f, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;

h. 0 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;

Article 3

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0€ au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné est arrêtée à 0 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale..

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté .

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 267 647,05 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 267 647,05 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 0,00 € au titre des transports

2° 276 735,25 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II

3° 185 707,79 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Mars 2022 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Marseille, le 19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00353

84- HL DE L' ISLE SUR SORGUE - Arrêté fixant le
montant des ressources d assurance maladie dû
pour le mois d avril 2022

ARRETE

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au HL DE L' ISLE SUR SORGUE
FINESS 840000079
déclarée au mois de Avril 2022**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022 par l'établissement HL DE L' ISLE SUR SORGUE

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de concerné, par la caisse pivot, est arrêtée à 105 769,32€, dont 0,00€ au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à 0,00 €, soit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « âge urgences » et ATU gynécologie FU et ATU dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;

f. 0 € au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;

g. 0 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, et f, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;

h. 0 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;

Article 3

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné est arrêtée à 0 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté .

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 382 504,57 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 382 504,57 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 0,00 € au titre des transports

2° 368 980,33 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II

3° 276 735,25 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Avril 2022 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Marseille, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation



Olivier PANCIA

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-14-00026

84- HL DE L' ISLE SUR SORGUE - Valorisation de
l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR
février 2022

ARRETE
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au HL DE L' ISLE SUR SORGUE
FINESS 840000079
pour le mois de Février 2022

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 93 462,71 €
Il se décompose selon les articles ci-dessous:

Article 2 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Février 2022 par la caisse pivot, est arrêtée à 93 462,71 €
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3 :

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Montants à verser par la caisse de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2021;

Montant HPR 2021 à réallouer :

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 185 707,79 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 185 370,30 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 184 490,17 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 92 245,08 € au titre des montants notifiés jusqu'au mois précédent de l'exercice en cours pour l'HPR.

Le montant de la dotation HPR du mois de Février 2022 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG]

Marseille, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-17-00018

84- HL DE L' ISLE SUR SORGUE Arrêté fixant le
montant de la dotation forfaitaire annuelle
garantie au titre de l' année 2022

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie

Bénéficiaire :

Raison Sociale : HL DE L' ISLE SUR SORGUE

FINESS :840000079

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2022 est arrêtée à **989 223,60 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 4

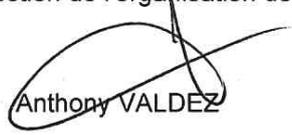
Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot, **pour information**.

Article 5

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 Août 2022

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-23-00005

Arrêté portant sur la majoration de la prime de
solidarité territoriale en Provence Alpes-Côte
d'Azur

Marseille, le 23 janvier 2023

Direction des politiques régionales de santé
Département RH en santé

Réf : DPRS-0123-0681-D

**Arrêté portant sur la majoration de la prime de solidarité territoriale en Provence Alpes-Côte d'Azur
Le directeur général de l'Agence Régionale de santé
Provence Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification notamment son article 22 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en Paca en date du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis des membres de la commission régionale paritaire de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 janvier 2023 ;

Considérant la demande du directeur du centre hospitalier de Saint Tropez de prolonger la majoration de la prime de solidarité territoriale afin de combler les tableaux de garde durant le premier trimestre 2023 et maintenir le service de gynécologie-obstétrique ouvert ;



Considérant que cette demande de majoration de 20% de la prime de solidarité territoriale a été soumise par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur aux membres de la commission régionale paritaire ;

ARRETE

Article 1: Le directeur général de l'Agence régionale de santé décide que les établissements mentionnés ci-dessous sont autorisés à recourir à une majoration de 20% de la prime de solidarité territoriale, à titre exceptionnel, du 16 janvier 2023 jusqu'au 31 mars 2023 pour :

La spécialité gynécologie-obstétrique

- Le centre hospitalier de Saint Tropez

Article 2: Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur et le directeur du centre hospitalier de Saint Tropez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Denis ROBIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-17-00036

DECISION SAS PREMIUMSANTE TRANSFERT
SIEGE SOCIAL ET SITE RATTACHEMENT

**Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie
Réf : DOS-0123-0484-D**

DECISION

autorisant la structure dispensatrice SAS « PREMIUMSANTE », dont le siège social sis 58 avenue du Labe, ZAC des Paluds à AUBAGNE (13400), à transférer son siège social et son site de rattachement au 300 avenue de la Rasclave à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- Vu** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- Vu** la décision du 22 juillet 2021 portant autorisation d'extension géographique au profit de la société SAS « PREMIUM SANTE » dont le siège social est situé au 58 avenue du Labe, ZAC des Paluds à Aubagne (13400) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;
- Vu** la demande effectuée par Monsieur Cyril PAQUET, président de la SAS « PREMIUM SANTE », dont le siège social est situé au 58 avenue du Labe, ZAC des Paluds à AUBAGNE (13400), réceptionnée le 23 novembre 2022 par l'agence régionale de santé PACA, tendant d'obtenir l'autorisation de transférer son siège social et son site de rattachement du 58 avenue du Labe, ZAC des Paluds à AUBAGNE (13400) vers le 300 avenue de la Rasclave à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821) ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil central de la section D du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en date du 16 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis technique émis le 16 janvier 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;



Considérant qu'au vu des éléments de réponses et engagements apportés par la SAS « PREMIUM SANTE » celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes de Haute Provence (04), des Hautes Alpes (05), des Alpes Maritimes (06), des Bouches du Rhône (13), du Gard (30), de l'Hérault (34), du Var (83) et du Vaucluse (84), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement);

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,5 ETP ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

DECIDE

Article 1 : la décision du 22 juillet 2021 portant autorisation d'extension géographique au profit de la société SAS « PREMIUM SANTE » dont le siège social est situé au 58 avenue du Labe, ZAC des Paluds à Aubagne (13400) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical **est abrogée** ;

Article 2 : la demande d'autorisation déposée par Monsieur Cyril PAQUET, président de la SAS « PREMIUM SANTE », dont le siège social est situé au 58 avenue du Labe, ZAC des Paluds à AUBAGNE (13400), déclarée recevable le 05 décembre 2022 par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, tendant d'obtenir l'autorisation de transférer son siège social et son site de rattachement du 58 avenue du Labe, ZAC des Paluds à AUBAGNE (13400) vers le 300 avenue de la Rasclave à LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821) **est accordée**.

Article 3 : le site desservira les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04), Alpes Maritimes (06), Hautes Alpes (05), Bouches du Rhône (13), Gard (30), Hérault (34), Var (83) et Vaucluse (84), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 4 : l'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

Article 5 : le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,5 ETP à la date de la demande et devra être réévalué conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 7 : les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 : l'installation d'un site de stockage annexe est soumise à autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 9 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 10 : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 11 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

-d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03;

-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP;

-d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 12 : le directeur l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2023

Signé

Denis Robin

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2023-02-01-00002

Arrêté portant désignation des représentants de
l'administration et du personnel à la CAPL de la
DISP de Marseille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Marseille

Arrêté du 01 février 2023

Portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale des services pénitentiaires de Marseille

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de la justice ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 8 décembre 2022 ;

Vu la nomination par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 novembre 2022 de Monsieur Pierre GADOIN, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle, nommé adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à compter du 1er février 2023.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale des services pénitentiaires de Marseille :

Membres titulaires

- Thierry ALVES, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille;
- Pierre GADOIN, directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires de Marseille ;
- Christine CHARBONNIER, Directrice des services pénitentiaires, secrétaire générale ;
- Claudine COUDAL, attachée d'administration, cheffe du département des ressources humaines;
- Philippe BIGNON, attaché d'administration, adjoint à la cheffe de département des ressources humaines ;
- Marie CAQUEUX, attachée d'administration, cheffe de l'unité des relations sociales et de l'environnement professionnel.

Membres suppléants

- Marion RYCKELYNCK, attachée d'administration, cheffe de l'unité de gestion administrative et financière ;
- Franck SUELVES, officier pénitentiaire, chef d'unité recrutement formation, qualification
- Ludovic BOUTELIER, officier pénitentiaire, chef de pôle BIOS ;
- Emmanuel NIGAUD, attaché d'administration, chef du contrôle de gestion ;
- Jean-Marc ALLOUCHERIE, 1^{er} surveillant pénitentiaire, adjoint au chef de l'unité recrutement formation, qualification ;
- Diane RIVIERE, secrétaire administrative, cheffe de pôle des dossiers transversaux ;

Article 2

Sont désignés à la commission administrative paritaire locale des services pénitentiaires de Marseille, les représentants du personnel suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	ORGANISATIONS SYNDICALES
MARROU Benjamin BOUDON Bruno	ELKHALIFI Said DAMETTE Alain	UFAP UNSa Justice
HENRY Antoine	TONATI Maud	SPS
SEGAUD Herve DELACOURT David LE BIAVANT Anthony	MARINO Laurent WOJAK Eddino DENDELOEUF Ludovic	FO Justice

Article 3

Le secrétariat permanent de la commission administrative paritaire locale sera assuré par un fonctionnaire de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille.

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de la justice.

Article 5

Toutes dispositions antérieures au présents arrêté sont abrogées.

Fait à Marseille le 01/02/2023

Thierry ALVES, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille



Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2023-02-01-00001

Décision portant délégation de signature au
Directeur Interrégional Adjoint (volet détention)
de la DISP de Marseille

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Décision du 1^{er} février 2023 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 novembre 2022, nommant Monsieur Pierre GADOIN adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille à compter du 1^{er} février 2023 ;

Vu le Code pénitentiaire, et notamment son article R.113-65 ;

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, Monsieur Thierry ALVES, décide :

ARTICLE 1 : délégation permanente de signature à Monsieur Pierre GADOIN,

DECISIONS	ARTICLES
Répondre aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenue contre des sanctions disciplinaires	Art. R.234-43
Réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires	Art R.315-2
Décision de prolongation de la mesure d'isolement d'une personne détenue au-delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du Ministre de la Justice	Art R.213-21, R.213-24, R.213-25, R.213-27
Décision de main levée de la mesure d'isolement si la décision a été prise par la DISP	Art R.213-33

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.


Thierry ALVES



DISP Marseille
4 traverse de Rabat BP 121
13277 Marseille Cedex 09

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-10-03-00028

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARL DE BOURTINEAU 13630 EYRAGUES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **03 OCT. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2022 124
LRAR : 2C 14370806315

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
EYRAGUES	CS 15 – 16 – 17 – 18 – 19 - 76	2,4512	M. PRADIER René

Superficie totale : 2 ha 42 a 12 ca

Votre dossier est enregistré complet le 29 septembre 2022 sous le numéro 13 2022 124.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Eyragues où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

EARL DE BOURTINEAU
350 route des Jardins
13630 EYRAGUES

16. rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **29 janvier 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-10-03-00029

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Mathieu RAMIN 13430 EYGUIERES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou

Tél: 04-91-28-41-88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

03 OCT. 2022

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2022 51

LRAR : **2C 14370806308**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
EYGUIERES	AH 66 – AH 22	0,6887	M. RAMIN Mathieu Mme RAMIN Aurélie

Superficie totale : 68 a 87 ca

Votre dossier est enregistré complet le 29 septembre 2022 sous le numéro 13 2022 51.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Eyguières où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Mathieu RAMIN

925 Faubourg des Hirondelles

13430 EYGUIERES

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **29 janvier 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-10-06-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Yoann ROUVEYROL 84380 MAZAN

Avignon, le 6 octobre 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur Yoann ROUVEYROL
128, avenue des Amandiers
84380 MAZAN

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
MAZAN	BH13	1,3741 ha	AUBERT Florian
MALEMORT DU COMTAT	OD939	0,078 ha	MONTOLIN Jimmy
MORMOIRON	AD189-190-191, AI302	0,357 ha	ROUVEYROL Yoann

Superficie totale : 1,8091 ha

Votre dossier est enregistré complet le 26 septembre 2022 sous le n° **84-2022-088** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **27 janvier 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

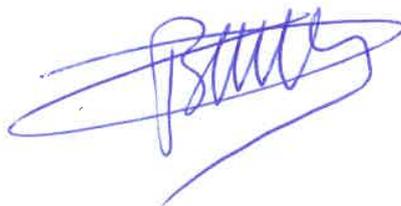
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-10-03-00030

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Olivier PINEL 13410 LAMBESC



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16, rue Antoine Zattara
13332 - Marseille Cedex 3

**PINEL OLIVIER BERTRAND
CHEMIN DE BIDAINE**

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.91.28.41.88

13410 LAMBESC

Nos Références : 13 2022 126 / 093202209293141
LRAR n° 2C14370206322

MARSEILLE, le **03 OCT. 2022**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13410 LAMBESC	000 BD 173	0.7540	M. GOEHRING Lillian M. WILLIAMS Robert
13410 LAMBESC	000 BD 192	0.2241	M. GOEHRING Lillian M. WILLIAMS Robert
13410 LAMBESC	000 BD 312	0.3447	M. GOEHRING Lillian M. WILLIAMS Robert

Superficie totale : 1.3228 ha

Votre dossier est enregistré complet le 29 septembre 2022 sous le numéro 13 2022 126 / 093202209293141

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille
Cedex 3 - - 13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT
Tél : 04.91.28.40.40

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Communes

LAMBESC (13410)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **29 janvier 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

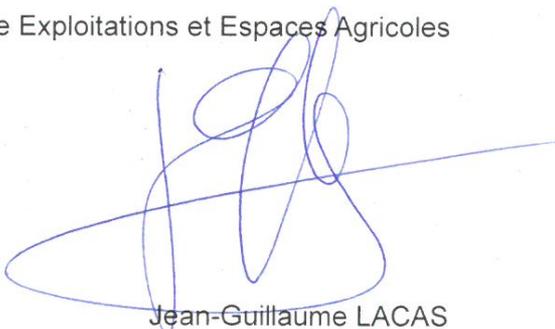
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-30-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Patrick DEBEAUD 84170 MONTEUX



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le 30 septembre 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur DEBEAUD Patrick
329 chemin de la Perrine
84 170 MONTEUX

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Monteux	C 466, 509, 508, 475, 471, 474, 1184, 458, 462, 461, 460, 507, 465	2,9449 ha	ROLLET Jean-Paul

Superficie totale : 2,9449 ha

Votre dossier est enregistré complet le 26 septembre 2022 sous le n° 84-2022-086 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **27 janvier 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole**



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-10-03-00031

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE BAFFOL 05260 ST-MICHEL DE
CHAILLOL



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le

3 OCT. 2022

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes
à

GAEC DE BAFFOL
2 route des Granges
05500 SAINT JULIEN EN CHAMPSAUR

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet

Référence : 05-2022-0100

LRAR : 2C 166 831 6807 4

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Dans le cadre de l'entrée d'un nouvel associé et d'un agrandissement, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
SAINT MICHEL DE CHAILLOL	Section ZH : 111 Section ZK : 47	1 ha 84 a 00 ca	Robert ESCALLIER
	Section ZH : 172	1 ha 80 a 88 ca	Brigitte ESCALLIER
TOTAL		3 ha 64 a 88 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 30 septembre 2022 sous le numéro 05 2022 0100.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint Michel de Chaillol où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 31 janvier 2023, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 31 janvier 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées:

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-10-07-00004

Décision tacite d'autorisation tacite d'exploiter
de M. Guillaume REYNAUD 04200 SISTERON



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Laure GUILLIERME
Tel : 04.92.30.20.81
Mél : ddt-sea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le – 7 OCT. 2022

La Directrice Départementale des Territoires
à
M. Guillaume REYNAUD
12 Impasse des Loriges
04200 SISTERON

003631

DOSSIER : 042022089

LRAR 2C 168 506 8767 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
SISTERON	F0152, F0275, F0769, F0775, F0782, F0783, F0784, F0785, F0786, F0787, F0788, F0789, F0790, F1129, F1483, F1484, F1485, F1765	8,1681	REYNAUD Jean-Pierre

Total des parcelles 8,1681 ha

Votre dossier est enregistré complet le 28/09/2022 sous le numéro 04 2022 089

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
SISTERON

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **29/01/2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2023-01-31-00002

Arrêté portant composition et fonctionnement
de la commission scientifique régionale des
collections des musées de France en matière
d'acquisition pour la région PACA

ARRÊTÉ DU

Portant composition et fonctionnement de la Commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisition pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

VU l'article L-451-1 du Code du patrimoine,

VU l'article 18 du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002,

Arrête

ARTICLE 1

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France compétente en matière d'acquisition sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Membres de droit :

- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- Le Délégué Régional Académique à la Recherche et à l'Innovation ou son représentant,
- Le Conseiller pour les musées à la Direction régionale des affaires culturelles ou son représentant,
- Le responsable du service des musées de France à la direction générale des patrimoines ou son représentant,
- Le chef d'un des grands départements mentionnés à l'article D. 422-2 du Code du Patrimoine, désigné par le directeur général des patrimoines.

b) Dix personnalités désignées par le Préfet de région, exerçant ou ayant exercé des activités scientifiques dans les domaines suivants :

Archéologie :

- Monsieur Franck Suméra, Conservateur du patrimoine, Service Régional de l'Archéologie, Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, titulaire,
- Monsieur Cédric Magniez, Conservateur du patrimoine, Conseiller pour les musées, Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France, suppléant ;

Art contemporain :

- Madame Hélène Audiffren, Conseillère arts visuels, Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, titulaire,
- Madame Isabelle Limousin, Conservatrice du patrimoine, Conseillère pour les musées, Direction régionale des affaires culturelles Ile-de-France, suppléante ;

Arts décoratifs :

- Monsieur Florian Meunier, Conservateur en chef du patrimoine, Département des objets d'art, musée du Louvre, Paris, titulaire,
- Madame Hélène Palouzié, Conservatrice du patrimoine, Direction régionale des affaires culturelles Occitanie, suppléante ;

Arts graphiques :

- Madame Cécile Tainturier, Conservatrice du patrimoine, Fondation Custodia, Paris, titulaire,
- Monsieur Alain Girard, Conservateur honoraire en chef du patrimoine, suppléant ;

Ethnologie :

- Madame Dominique Séréna-Allier, Conservatrice en chef du patrimoine, titulaire,
- Monsieur Antonin Chabert, Directeur, Musée départemental de Salagon, Mane suppléant ;

Histoire :

- Madame Christine Descatoire, Conservatrice générale du patrimoine, Musée de Cluny, titulaire,
- Madame Simone Blazy, Conservatrice en chef du patrimoine honoraire, suppléante ;

Peinture :

- Michèle Moyne-Charlet, Conservatrice en chef du patrimoine, Directrice des musées de Mâcon, titulaire,
- Monsieur Bruno Ely, Conservateur en chef du patrimoine, musée Granet, Aix-en-Provence, suppléant ;

Sciences de la nature et de la vie :

- Madame Andréa Parés, Conservatrice du patrimoine, muséum départemental du Var, Toulon, titulaire,
- Madame Pauline Etchart, Directrice du muséum d'histoire naturelle de Bayonne, suppléante ;

Sciences et techniques :

- Madame Amy Benadiba, Conservatrice du patrimoine, ARC-Nucléart Grenoble, titulaire,
- Madame Cristina Baron, Administratrice du musée national de la Marine, Toulon, suppléante ;

Sculpture :

- Monsieur Julien Rousseau, Conservateur du patrimoine, responsable des collections Asie, musée du Quai Branly - Jacques Chirac, Paris, titulaire,
- Monsieur Emmanuel Latreille, Directeur de la Fondation Venet, Le Muy, suppléant.

ARTICLE 2

Les membres désignés à l'article 1 le sont pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Ils ont une voix délibérative.

ARTICLE 3

Le fonctionnement de la commission est régi par un règlement intérieur soumis à l'approbation de la commission.

ARTICLE 4

La commission est présidée par le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents.

Les avis de la commission sont rendus à la majorité des membres présents.

Le vote est à bulletin secret.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 5

Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

31 JAN. 2023

Le Préfet de région,


Christophe MIRMANT

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2023-01-31-00001

Arrêté portant composition et fonctionnement
de la commission scientifique régionale des
collections des musées de France en matière de
restauration pour la région PACA

ARRÊTÉ DU

Portant composition et fonctionnement de la Commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière de restauration pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

VU l'article L-451-1 du Code du patrimoine,

VU l'article 19 du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002,

Arrête

ARTICLE 1

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière de restauration sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Membres de droit :

- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- Le Délégué Régional Académique à la Recherche et à l'Innovation ou son représentant,
- Le Conseiller pour les musées à la Direction régionale des affaires culturelles ou son représentant,
- Le responsable du service des musées de France à la direction générale des patrimoines ou son représentant,
- Le responsable du centre de recherche et de restauration des musées de France ou son représentant.

b) Cinq membres désignés par le Préfet de région :

Au titre des professionnels des musées :

- Monsieur Luc Georget, Conservateur en chef du patrimoine, musée des Beaux-Arts de Marseille, titulaire,
- Nicolas de Larquier, Conservateur en chef du patrimoine, musée de la Romanité de Nîmes, suppléant ;
- Madame Dominique Vingtain, Conservatrice en chef du patrimoine, Directrice du Centre Interdisciplinaire de Conservation et de Restauration du Patrimoine, titulaire,
- Monsieur Maxence Mosseron, Conservateur adjoint du Centre Interdisciplinaire de Conservation et de Restauration du Patrimoine, suppléant ;
- Madame Isabelle Laban-Dal Canto, Conservatrice du patrimoine, Conservation départe-

- mentale des Alpes-de-Haute-Provence, titulaire,
- Monsieur Jean-Marc Prévost, Conservateur en chef du patrimoine, Carré d'Art Nîmes, suppléant.

Au titre des qualifications en matière de restauration et de conservation préventive :

- Madame Monique Pomey, restauratrice, titulaire,
- Madame Juliette Fayein, restauratrice art contemporain et conservation préventive, suppléante ;
- Monsieur Thomas Wierzbinski, restaurateur papier et directeur des musées de Perpignan, titulaire,
- Madame Pascale Girard, spécialiste en conservation préventive, responsable des collections à la Fondation Vasarely, suppléante.

ARTICLE 2

Les membres désignés à l'article 1 le sont pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Ils ont une voix délibérative.

ARTICLE 3

Le fonctionnement de la commission est régi par un règlement intérieur soumis à l'approbation de la commission.

ARTICLE 4

La commission est présidée par le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents.

Les avis de la commission sont rendus à la majorité des membres présents.

Le vote est à bulletin secret.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 5

Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **31 JAN. 2023**

Le Préfet de région,


Christophe MIRMAND

La région académique Provence-Alpes-Côte
d'Azur

R93-2023-01-30-00002

Arrêté de nomination de madame Marie-Laure
Follot, adjointe au secrétaire général de la région
académique PACA, en tant directrice par
intérim du GIP FCIP d'Aix-Marseille



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES,
PRESIDENT DU GIP FCIP DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE**

- Vu le code de l'éducation en son article L. 423-1 dans sa rédaction issue de l'article 62 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit ;
Vu Le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2016 ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu les décrets n°2012-1246 et n°2012-1247 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
Vu la décision n°2013 du 16 mai 2013 du préfet de la région Provence Alpe Côte d'Azur approuvant la convention constitutive du GIP FCIP de l'académie d'Aix-Marseille ;
Vu l'arrêté du 26 juin 2017 relatif au renouvellement de M. Claude GARNIER, DRAFPIC PACA, dans sa fonction de directeur du GIP FCIP de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 1er septembre 2017, pour une durée de 3 ans ;
Vu la cessation de fonction et mise à la retraite de M. Claude Garnier, DRAFPIC PACA, le 1^{er} mars 2023.

ARRETE

Article 1 :

Madame Marie-Laure Follot, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, est nommée directrice par intérim du GIP FCIP de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 1er mars 2023.

Article 2 :

Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de région.

Fait à Aix-en-Provence, le 30 janvier 2023

SIGNE

Bernard BEIGNIER

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2023-02-02-00002

Microsoft Word - 2023-02-02 Arrt modificatif_3
CD_06.docx



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 03CD2022-2 du 02 février 2023
portant modification des membres du conseil d'administration du
Conseil Départemental de l'URSSAF des Alpes-Maritimes

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D.213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté nominatif n°03CD2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Alpes-Maritimes
- Vu l'arrêté modificatif n°03CD2022-1 du 22 novembre 2022 portant modification des membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Alpes-Maritimes
- Vu l'arrêté modificatif n°03CD2022-2 du 23 novembre 2022 portant modification des membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Alpes-Maritimes
- Vu la demande de modification, au titre des travailleurs indépendants, formulée par la désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Alpes-Maritimes

En tant que représentant des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE

Le siège de M. VIVO Gérald, suppléant est déclaré vacant

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 02 février 2023

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Pour les ministres et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE : Conseil départemental de l'URSSAF des Alpes-Maritimes

Organisations désignatrices		Nom	Prénom			
En tant que Représentants des assurés sociaux	CFDT	Titulaire(s)	GAMBA AUNIS	Sylvie Marc		
		Suppléant(s)	ESQUERRE GIRARD	Isabelle Vanessa		
			CGT	Titulaire(s)	BATTIN BERTAINA	Nathalie Frédéric
		Suppléant(s)		BREIL LABOIS EICHHORN	Nicolas Laurence	
	CGT - FO			Titulaire(s)	GOUPILLOT MARTIN	Benjamin Michel
		Suppléant(s)		BUENO VINCIGUERRA	Nicolas Mélanie	
			CFE - CGC	Titulaire Suppléant	BATTOIA FRANCESCHINI	Roméo Laurence
		CFTC		Titulaire Suppléant	CAPO MELVILLE DAUDE	Franck Alexandra
	En tant que Représentants des employeurs		MEDEF	Titulaire(s)	COPIN RIGAUD	Valérie Vanessa
		Suppléant(s)		DUPHIL RAIOLA	Thierry Marc	
				CPME	Titulaire(s)	PAUL BARAVALLE
		Suppléant(s)			PELLISSIER VELLA	Julien Laurent
U2P			Titulaire Suppléant		ROBBA CORTONE D'AMORE	Raoul Eric
		En tant que Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire Suppléant	MARTINO CONSTANT	Christian Jean-Pierre
CPME				Titulaire Suppléant	SCHORTER MARTINON	Pierre Martine
			FNAE	Titulaire Suppléant	TUSSY vacant	Jean-Yves

Dernière mise à jour : 02/02/2023

Dernière(s) modification(s) 02/02/2023

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2023-02-02-00001

RAA 2023-02-02 Arrêté modificatif-1 CAF 06



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 02CAF2022-1 du 02 février 2023
portant nomination des membres du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'Arrêté modificatif n° 02CAF2022 du 12 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes
- Vu la demande de modification, au titre des travailleurs indépendants, formulée par la désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes suit :

En tant que représentant des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs FNAE

Le siège de M. VIVO Gérald, titulaire est déclaré vacant

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 02 février 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des
personnes handicapées,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de
Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
Pour le **Directeur de la Sécurité Sociale**
et par délégation
Le **Chef d'antenne**
« *Signé* »
David MUNOZ

Page 1

Arrêté n° 02CAF2022-1 du 02 février 2023
Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes

ANNEXE :

Caisse d'allocations familiales des Alpes Maritimes

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux	CFDT	Titulaire(s)	HUGUES	Michel
			MOLLET	Flore
		Suppléant(s)	FORMEAU	Stéphane
			GIRARD	Vanessa
	CGT	Titulaire(s)	LAMY-CHARRIER	Franck
			PETIT	Céline
		Suppléant(s)	ERETEO	Yvonne
			GUY	Gilles
	CGT - FO	Titulaire(s)	BUHLER-BEYEL	Sandrine
			LOMBARD	Patrice
		Suppléant(s)	CHANSSEL	Yves
			GOUPILLOT	Benjamin
	CFE - CGC	Titulaire	CHAUDOIN	Murielle
		Suppléant	CAMPANA	Béatrice
CFTC	Titulaire	BRONZI	Patrice	
	Suppléant	Non désigné		
En tant que Représentants des employeurs	MEDEF	Titulaire(s)	DUPHIL	Thierry
			PINEAU VALLIN	Philippe
		Suppléant(s)	FARINA	Bernard
			SCOFFIER	Stéphanie
	CPME	Titulaire(s)	CARVI	Amandine
			TABONI	Pierre
		Suppléant(s)	RAMPAL	Yannick
			SMOLDERS	Marie José
	U2P	Titulaire	PAPY	Carine
		Suppléant	KITSAS	Sarah
En tant que Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire	RAHAL	Karim
		Suppléant	ANSARI	Céilia
	CPME	Titulaire	TITZ	Jean-Bernard
		Suppléant	NOUGAREDE	Pascal
	FNAE	Titulaire	vacant	
		Suppléant	Non désigné	
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	FISSON	Maria Teresa
			MARRA	Michel
			MARTINI	Philippe
			PENNEC	Stéphane
		Suppléant(s)	BOCQUET	Joanes
			LESCURE	Nadia
			MONTARELLO	Marion
			SISSOKO	M'Bamakan
Personnes qualifiées		DZIWULSKI-DEBEVER	Karine	
		GORRIAS	Eric	
		MAS	Elsa	
		SCRINZO	Marie-Thérèse	

Dernière mise à jour : 02/02/2023

Dernière(s) modification(s) 02/02/2023

PFI AIX EN PROVENCE

R93-2023-01-01-00002

DECISION-01-2023 1er janvier 2023-



DECISION

portant délégation de signature

à la Délégation interrégionale du Secrétariat Général du ministère de la Justice à Aix en Provence

Vu la convention de délégation de gestion du 19 avril 2018 entre la direction interrégionale des services pénitentiaires Sud-Est et la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est

Vu la convention de délégation de gestion du 19 avril 2018 entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est et la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature d'ordonnateur est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et de tous ordres de recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la direction interrégionale des services pénitentiaires Sud-Est, pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse Sud-Est en application des délégations de gestion visées supra par la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Aix en Provence, le 1^{er} janvier 2023

Le délégué interrégional du secrétariat général du ministère de la justice Sud-Est

Philippe COSNARD

ANNEXE 1

LISTE DES AGENTS BENEFICIAINT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE D'ORDONNATEUR

Nom, prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
SODI Gilbert	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Chef du DAEBE	Ensemble des actes de dépenses et de recettes des programmes 107,166, 182, 310, 723, 724 et 912, 362, 348.
PROCHILO Vincent	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Adjoint du chef du DAEBE Valideur chorus.	Ensemble des actes de dépenses et de recettes des programmes 107,166, 182, 310, 723, 724 et 912, 362, 348.
ALLIOT JACQUES Willy	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Chargé de mission CIF	
RONIN Magali	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Chargé de mission Achats Valideur chorus EJ	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 166, 182, 310, 723, 724 et 912, 362, 348.
GALIA Anne-Flore	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité mutualisée, EJ et DP. Valideur DP EJ. Réfèrent SFACT	Ensemble des actes de dépenses et de recettes des programmes 107, 166, 182, 310, 723, 724 et 912, 362, 348.
KARRAMKAN Florent	SA	FONCTIONNAIRE	Assistant auprès du chargé de mission achats. Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 182, 107, 912, 723, 724 et 166, 362, 348.
BOUCIDA Sid-Ahmed	AA	FONCTIONNAIRE	Assistant au chargé de mission CIF	

CHASTEL Tiphaine	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité des marchés complexes et valideur RCAIM	Ensemble des actes de dépenses et de recettes des programmes 107, 166, 182, 310, 723, 724 et 912, 362, 348.
BONNEFOY François	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité mutualisée, DP et EJ. Réfèrent SFACT	Ensemble des actes de dépenses et de recettes des programmes 107, 166, 182, 310, 723, 724 et 912, 362, 348.
BARRE Coralie	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912, 182 et 310. Gestionnaire chorus tous ordres de recettes.
MONCADEL Anne	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912, 182 et 310. Gestionnaire chorus tous ordres de recettes.
LLEDO Romain	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur chorus . RCAIM	Ensemble des actes de dépenses et de recettes des programmes 107, 166, 182, 310, 723, 724 et 912, 362, 348.
ROELAS Cécilia	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité mutualisée, DP et EJ. Réfèrent SFACT	Ensemble des actes de dépenses et de recettes des programmes 107, 166, 182, 310, 723, 724 et 912, 362, 348.
Jean-Joseph Pierre-Charles	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912, 182 et 310. Gestionnaire chorus tous ordres de recettes.

MONTELY Carol	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912, 182 et 310. Gestionnaire chorus tous ordres de recettes.
HAJJEM Sana	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912, 182 et 310. Gestionnaire chorus tous ordres de recettes.
BOUCIDA Nafissa	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus ; RCAIM	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912, 723, 724, 166, 362, 348. Gestionnaire chorus tous ordres de recettes.
CARRIO Isabelle	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912, 182 et 310. Gestionnaire chorus tous ordres de recettes.
RIGNAULT Aurélien	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912, 182 et 310. Gestionnaire chorus tous ordres de recettes.
LENGLET Emmanuelle	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912, 182 et 310. Gestionnaire chorus tous ordres de recettes.
MARTINEZ Marie Paule	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus . RCAIM	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912, 723, 724, 166, 362, 348.

				Gestionnaire chorus tous ordres de recettes.
MARTIAL Véronique	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus . RCAIM	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912, 723, 724, 166, 362, 348. Gestionnaire chorus tous ordres de recettes.
MASSA Laurence	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité mutualisée, DP et EJ. Réfèrent SFACT	Ensemble des actes de dépenses et de recettes des programmes 107, 166, 182, 310, 723, 724 et 912, 362, 348.
YAHY Dorian	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912, 182 et 310. Gestionnaire chorus tous ordres de recettes.

Rectorat Aix-Marseille

R93-2023-01-23-00003

Arrêté portant intérim des fonctions de
directeur et de directeur adjoint de la direction
interacadémique des systèmes d'information
(DIASI)



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** le Code de l'éducation ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-10-00003 en date du 17 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2021-047 le même jour portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** les arrêtés rectoraux portant délégation de signature au profit de **M. Michel GENEIX** en sa qualité de directeur de la direction interacadémique des systèmes d'information (DIASI) ;

Considérant la vacance de l'emploi de directeur de la direction interacadémique des systèmes d'information (DIASI) et la nécessité d'assurer la continuité de l'administration de ses services dans l'attente de la nomination du successeur de **M. Michel GENEIX**.

ARRETE

ARTICLE 1er : Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la direction interacadémique des systèmes d'information (DIASI) :

- **M. Pierre COLONNA D'ISTRIA** est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction interacadémique des systèmes d'information (DIASI).
- **M. Didier HANSER** est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur académique adjoint de la direction interacadémique des systèmes d'information (DIASI).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 23 janvier 2023

Signé

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2023-01-23-00004

Arrêté portant délégation de signature au
directeur interacadémique des systèmes
d'information



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-1 à R. 222-36-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de **M. Bruno MARTIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2020 portant nomination de **M. Charles BOURDEAUD'HUY** dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général, directeur des ressources et relations humaines de l'académie d'Aix-Marseille jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 12 août 2020 portant renouvellement de **M. David LAZZERINI** dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général, en charge des moyens et de l'accompagnement des établissements dans l'académie d'Aix-Marseille jusqu'au 31 août 2024 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1^{er} octobre 2021 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** les arrêtés rectoraux du 1^{er} octobre 2021 portant délégations de signature à **M. Charles BOURDEAUD'HUY** et à **M. David LAZZERINI**, adjoints au secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-10-00003 en date du 17 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2021-047 le même jour portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté rectoral en date du 10 mars 2020 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2020-03-10-009 portant création d'un service interacadémique en charge des systèmes d'information dénommé direction interacadémique des systèmes d'information (DIASI).

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER. – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, de **M. Charles BOURDEAUD'HUY** et de **M. David LAZZERINI**, adjoints au secrétaire général, délégation est donnée à **M. Pierre COLONNA D'ISTRIA**, directeur par intérim de la direction interacadémique des systèmes d'information (DIASI), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences et dans le domaine de l'informatique :

- les ordres de mission et les convocations à destination des directions académiques ou des établissements scolaires et universitaires des académies d'Aix-Marseille et de Nice et des personnels relevant de la DIASI ;
- les certificats administratifs attestant des fonctions et services faits par les personnels relevant de la DIASI ;
- les bons de commande concernant l'acquisition et la maintenance des matériels informatiques et les prestations informatiques à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée.

ARTICLE 2.- En cas d'empêchement de **M. Pierre COLONNA D'ISTRIA**, subdélégation de signature est donnée à **M. Didier HANSER**, directeur académique adjoint par intérim des systèmes d'information, à **M. Christophe CHOURAKI** et à **M. Thierry LIEGEOIS**, adjoints délégués, pour les actes et dans les matières énumérées dans l'article premier.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille et le directeur interacadémique des systèmes d'information sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 23 janvier 2023

Signé

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2023-01-23-00002

Arrêté portant subdélégation de signature du
recteur de la région académique
Provence-Alpes-Côte d'Azur , recteur de
l'académie d Aix-Marseille, chancelier des
universités en matière d ordonnancement
secondaire



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-1 à R. 222-36-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de **M. Bruno MARTIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2025 ;
- VU** le décret du 4 août 2022 nommant **M. Mickaël CABBEKE** directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2020 nommant **M. Vincent STANEK** directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** le décret du 23 décembre 2021 nommant **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, directrice académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 janvier 2023 désignant **M. Gabriel DUBOC**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes, afin d'assurer l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;

- VU** l'arrêté ministériel en date du 12 août 2020 portant renouvellement de **M. David LAZZERINI** dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général, en charge des moyens et de l'accompagnement des établissements dans l'académie d'Aix-Marseille jusqu'au 31 août 2024 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2020 portant nomination de **M. Charles BOURDEAUD'HUY** dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général, directeur des ressources et relations humaines de l'académie d'Aix-Marseille jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-10-00003 en date du 17 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2021-047 le même jour portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1^{er} octobre 2021 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille.

- A R R E T E -

Article 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet :

- I/
1. de recevoir les crédits des programmes des missions « Enseignement scolaire » et « Recherche et enseignement supérieur » suivants :
 - 139 « Enseignement privé du premier et second degrés »,
 - 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »,
 - 141 « Enseignement scolaire public du second degré »,
 - 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »,
 - 230 « Vie de l'élève » ;
 - 231 « Vie étudiante ».
 2. de répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargés de leur exécution et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces UO conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;
 3. de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses des Centres de coût de l'Etat imputées sur les programmes visés au paragraphe 1^{er} ainsi que sur les suivants :
 - 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
 - 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
 - 354 « Administration territoriale de l'Etat » uniquement au titre de l'action 2,
 - 723 (CAS) « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat ».

II/ Cette subdélégation porte sur toutes les opérations de programmation, la signature de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics passés dans le cadre des programmes susvisés ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, subdélégation de signature est donnée à **Mme Gwenaëlle THOMAS**, attachée principale de l'INSEE, cheffe de la division du budget et de l'aide à la décision pour les dépenses et les recettes des programmes mentionnés à l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gwenaëlle THOMAS**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Sabine COQUEL**, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au sein de la division du budget et de l'aide à la décision et, en son absence, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de

compétence à **Mme Sylvie LE GOUADEC**, attachée d'administration, cheffe de la coordination académique de la paye et en son absence, à **M. Olivier GUILLORET**, SAENES, chef du bureau de la coordination académique de la paye ; à **Mme Magali CHAIX**, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du budget de la masse salariale et du suivi du contrôle des emplois et des ARE et en son absence à **M. Bruno BAMAS**, SAENES, à l'effet de signer les états de service fait justifiant les factures d'allocations de retour à l'emploi, à **M. Laurent VALAY**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du pilotage budgétaire HT2, en qualité de responsable de BOP dans le progiciel Chorus et en son absence à **Mme Nathalie TANZI**, SAENES adjointe au chef du bureau du pilotage budgétaire HT2, **M. Stéphane LEFEBVRE**, SAENES, **Mme Florence CARLUCCIO**, SAENES, **Mme Pascale VARO**, SAENES, **Mme Fanny BELLISSENT**, SAENES, **Mme Flavie LESTAMPS**, SAENES, **Mme Laura BLASCO**, SAENES, **Mme Amandine ROOL**, assistant ingénieur, à **Mme Sylvie DOSSETTO**, ADJAENES, en qualité de responsables de BOP dans le progiciel chorus.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER** et de **M. Bruno MARTIN**, subdélégation est donnée à **Mme Marie-Laure FOLLOT**, adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable principale pour la signature de toutes les pièces relatives aux cartes achats dans le cadre du service national universel et des projets pédagogiques du dispositif « Marseille en grand » relevant des programmes 139, 140, 141, 230 et 231.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER** et de **M. Bruno MARTIN**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les dépenses et les recettes en tant qu'unité opérationnelle (UO) pour les programmes 139, 140, 141, 230 et en tant que centre de coût pour les programmes 214 et 723 à :

1. **M. Mickaël CABBEKE**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Mickaël CABBEKE**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Olivier ADROGUER**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

En l'absence de **M. Olivier ADROGUER**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, en ce qui concerne leur champ de compétence, par **Mme Maryline RICHAUD**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de pôle cabinet et affaires financières des départements 04 et 05, valideur des demandes d'achats tous BOP des départements 04-05, **Mme Marie-Christine BARBERO**, attachée d'administration de l'Etat, chef de pôle PGRHM, valideur des subventions tous BOP des départements 04-05 et des exports d'ANAGRAM vers CHORUS, **Mme Sylvie GALLEGO**, SAENES CE, adjointe au chef de pôle cabinet et affaires financières des départements 04 et 05, et **Mme Melvine CHABAUD**, ADJAENES, à l'effet de signer les attestations de service fait tous BOP des départements 04-05, **Mme Lydia REBSOMEN**, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle académique des frais de déplacement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les dépenses relevant de la division, à **Mme Laurence KYHENG**, SAENES CE, adjointe au chef de pôle, **Mme Eliane CHILOTTI**, ADJAENES, **Mme Marianne GERMOND**, ADJAENES, **Mme Michelle PALMAS**, ADJAENES, **M. David IMBERT**, PE, **M. Kevin PELLEGRINI**, contractuel, dûment habilités à effectuer les exports de CHORUS DT vers CHORUS, **Mme Alice DETIENNE**, valideur des frais de déplacements 1^{er} degré département 04 dans GAÏA et pour effectuer les exports de CHORUS DT vers CHORUS.

2. **M. Gabriel DUBOC**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes par intérim.

En l'absence de **M. Gabriel DUBOC**, subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à **Mme Monique ALLEMAND**, agent contractuel, pour les exports des AMM Anagram et à **Mme Agnès ILLY**, SAENES classe exceptionnelle, pour la validation des exports de Gaia.

3. **M. Vincent STANEK** directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent STANEK**, la subdélégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **Mme Anne ACLOQUE**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ou par **M. Jean-Luc PARISOTTO**, secrétaire général adjoint de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

En l'absence de **Mme Anne ACLOQUE** et de **M. Jean-Luc PARISOTTO**, subdélégation de signature est donnée en ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Christophe FERRER**, chef de la DAGFIN à l'effet de signer les dépenses et les recettes et à **Mme Isabelle BALLY**, cheffe du bureau des affaires financières, **Mme Muriel GROUARD** et **Mme Catherine REINACHTER**, cheffes de section, à l'effet de valider les exports d'ANAGRAM et de GAIA vers CHORUS.

4. Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par **M. Alain MASSENET**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse dans la limite de ses attributions les dépenses et les recettes.

En l'absence de **M. Alain MASSENET**, subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions pour les dépenses et les recettes à **Mme Isabelle MONNIEZ AAE**, chef du pôle des affaires financières et logistiques et à **Mme Stéphanie ARIZZOLI AAE**, chef du pôle académique des bourses, ainsi qu'à **Mmes Geneviève MEZZONE, Annie CUBELLS, Sylvie FUSTER**, ADJAENES, gestionnaires du pôle des affaires financières et logistiques, pour les exports des AMM Anagram, Imagin et Gaia vers Chorus.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER** subdélégation de signature est donnée à **M. Karim DEHEINA**, Ingénieur régional de l'équipement, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, dans le champ de ses compétences :

- pour les programmes de la mission recherche et enseignement supérieur (150 et 231) ;
- pour les investissements du programme soutien de la politique de l'éducation nationale (214) ;
- pour le programme « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat », y compris les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics (723) ;
- pour les dossiers financiers d'investissement immobilier relevant des programmes 150, 214, 231 et 723 ;
- pour les délégations de subventions ou octroi de dotations aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie dans le cadre d'investissements immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Karim DEHEINA**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à **M. Patrice RENOU**, ingénieur de recherche, directeur adjoint.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER** et de **M. Bruno MARTIN**, subdélégation de signature est donnée à **M. Charles BOURDEAUD'HUY**, adjoint au secrétaire général, directeur des ressources et relations humaines de l'académie d'Aix-Marseille et à **M. David LAZZERINI**, adjoint au secrétaire général, en charge des moyens et de l'accompagnement des établissements dans l'académie d'Aix-Marseille pour les dépenses et les recettes des programmes de la mission enseignement scolaire ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, de **M. Bruno MARTIN**, de **M. Charles BOURDEAUD'HUY** et de **M. David LAZZERINI**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Mme Valérie MISERY**, attachée d'administration de l'Etat hors classe, cheffe de la division des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie MISERY**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Christiane RICHAUD**, attachée principale d'administration de l'Etat, son adjointe, **Mme Laure ALESSANDRI**, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de bureau, **Mme Valérie TACCOEN**, SAENES classe exceptionnelle, cheffe de bureau, **M. William LOPEZ PALACIOS**, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Sandra CHAMBON**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Sandrine SAUVAGET**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de bureau, **Mme Mélina LANZI ESCALONA**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de bureau.

- **M. Nicolas GENESTOUX**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas GENESTOUX**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Pascal SADAILLAN**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels administratifs techniques sociaux et de santé et à **Mme Nathalie QUARANTA**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels d'encadrement et de recherche et formation.

- **M. Joël GILLARD**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des établissements d'enseignement privés, à l'effet de signer les dépenses du programme 139 de l'enseignement privé du premier et second degré.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël GILLARD**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à : **M. Ugo SASSI**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du Droit des établissements privés, des affaires générales, de la gestion collective et du contrôle de gestion, chef du bureau de la gestion individuelle, **Mme Florence BERTRAND**, SAENES de classe exceptionnelle, chef du bureau de la gestion des moyens, pour les actes relevant de leur gestion et dans les matières énumérées à l'article 1^{er}.

- **M. Pierre COLONNA D'ISTRIA**, directeur par intérim de la direction interacadémique des systèmes d'information (DIASI), à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses du programme soutien de la politique de l'éducation nationale relevant de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre COLONNA D'ISTRIA**, subdélégation de signature est donnée à **M. Didier HANSER**, directeur académique adjoint par intérim des systèmes d'information, à **M. Christophe CHOURAKI** et à **M. Thierry LIEGEOIS**, adjoints délégués.

- **M. Amory DELON**, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef de la division des structures et des moyens, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Amory DELON**, subdélégation de signature est donnée à **M. Simon MAUREL**, chargé du réseau scolaire, de la programmation et des emplois, adjoint au chef de division, **Mme Bénédicte DAUBIN**, chef du bureau de l'organisation scolaire et moyens des lycées et lycées professionnels et de l'EI PACA, **Mme Laurence SECHI TAGLIAGAMBE**, chef du bureau de l'organisation scolaire et moyens des lycées, lycées professionnels, EREA.

- **M. Joël PACHECO**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des examens et concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses des missions recherche et enseignement supérieur et enseignement scolaire relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël PACHECO**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Mme Catherine RIPERTO** attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'organisation du baccalauréat, son adjointe et, en son absence, à **Mme Fanchon TESSIER**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des concours et responsable du pôle financier de la DIEC, et aux référents financiers responsables de l'export des données de l'application métier IMAGIN via le SEM vers Chorus, à savoir : **Mme Mélanie NOISEAU**, cheffe du bureau des examens de l'enseignement supérieur, à **Mme Carole DANO**, attachée hors classe de l'administration de l'Etat, cheffe du bureau des examens professionnels, à **M. Afife BOUANANI**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des sujets, à **Mme Laurence ALFONSI**, ADJAENES, à **Mme Nathalie GAMAIN**, SAENES à **Mme Marie-Pierre CARETTE**, ADJAENES, à **Mme Nathalie NICOLINI-AUDEON**, SAENES et à **Mme Corinne ROUX**, ADJAENES.

- **M. Vincent VALERY**, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional, délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique, à l'effet de signer les dépenses de la mission enseignement scolaire relevant des attributions de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent VALERY**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Sabine BRIVOT**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe administrative et financière au délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique, dans la limite de ses attributions et compétences, et aux valideurs des frais de déplacement dans les applications métiers GAIA et/ou IMAGIN vers Chorus à savoir : **Mme Cécile HORDERN**, SAENES classe exceptionnelle, chef du bureau financier et de la formation des ATSS, **M. Jean VELASCO**, attaché d'administration de l'Etat, **M. Marc PIZZATA**, adjoint technique de recherche et de formation, **M. Benoit LEROUX**, agent contractuel, **Mme Valérie TIMONER**, SAENES classe supérieure, **M. Dominique TOURNIE**, SAENES, **Mme Cécile COSSU**, **Mme Delphine VAISSE**, **Mme Dominique LANDREAU**, **Mme Solène BRAZINHA**, **Mme Catherine MENARD**, **Mme Halima ZIANI**, ADJAENES,

- **M. Charles-Henri GARNIER**, attaché d'administration de l'Etat HC, chef du service académique des EPLE, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses et les recettes relevant de son service.

- **Mme Véronique GALZY**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de la logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons de commande et les états de service fait relatifs aux dépenses de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique GALZY**, à **M. Frédéric REBUFFINI**, ADJAENES et **Mme Julie GONZALEZ**, SAENES, à l'effet de signer les attestations de service fait.

- **Mme Corinne BOURDAGEAU**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de l'accompagnement des personnels, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne BOURDAGEAU**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence, à **Mme Colette GALVEZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires médicales et de l'action sociale dûment habilitée à effectuer les dépenses et les exports de SAXO vers Chorus, à **Mme Christel BENIER-HERVET**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des pensions, retraites et affiliations rétroactives, à **M. David CAYOL**, SAENES, chef de bureau des frais de déplacement et chargé du suivi budgétaire, **Mme Laurie BERANGER**, et **Mme Alice SALSANO**, ADJAENES, dûment habilités à effectuer les exports de DT Chorus vers Chorus, **M. Jean-François GUIGOU**, SAENES classe exceptionnelle, chef de bureau des accidents du travail, dûment habilité à effectuer les exports d'ANAGRAM vers Chorus et, en son absence, à **Mme Emma BEHAR** et **Mme Nathalie MAZEAU**, **Mme Manon VIAN**, ADJAENES.

- **M. Yann BUTTNER**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service interacadémique des affaires juridiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences les mandatements pris, après décision favorable, jusqu'à concurrence de cinq mille euros ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yann BUTTNER**, subdélégation de signature est donnée à **M. Bernard DELEUZE**, attaché principal d'administration de l'Etat, **Mme Malika EVESQUE**, ingénieure d'études hors classe, chargée des affaires juridiques, responsable du pôle région académique et affaires réglementaires, à **M. Didier PUECH**, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service interacadémique, à **M. Joël STOEBER**, SAENES classe supérieure.

Article 6 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 23 janvier 2023

Signé

Bernard BEIGNIER

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2023-02-01-00003

Délégation HARMONIE-Domaines RH-PAYE



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

DELEGATION DE SIGNATURE GESTION DEMATERIALISEE sous HARMONIE - Domaine RH-PAYE

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

ET

LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires.

Vu la circulaire SJ.07.027-SDOJP-SDG/18.04.2007 du 18 avril 2007 relative au statut des services administratifs régionaux judiciaires.

Vu le décret en date du 14 août 2020 portant nomination de monsieur Renaud LE BRETON de VANNOISE aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence ;

Vu le décret en date du 2 décembre 2019 portant nomination de madame Marie-Suzanne LE QUEAU aux fonctions de Procureure Générale près la cour d'appel d'Aix en Provence;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 janvier 2013, nommant monsieur Dominique LEBoulleux, Directeur Délégué à l'Administration Inter-régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de valider les demandes RH déposées dans le logiciel HARMONIE, à savoir les demandes de :

- Remboursement des frais de transports
- Changements de situation personnelle (état civil, situation de famille, conjoint, enfants)
- Changements d'adresse, changements de coordonnées
- Changement de RIB
- Prise en charge de la protection sociale complémentaire
- Mise à jour de dossiers et signalement anomalies
- Fiche interministérielle de situation individuelle (FISI) dans le cadre des mobilités.

Article 2 - La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au Service Liaison Rémunération de la DDFIP du Doubs.

Article 3 - Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et la Procureure Générale près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à AIX-EN-PROVENCE, le 1er février 2023

LA PROCUREURE GÉNÉRALE,



Marie-Suzanne LE QUEAU

LE PREMIER PRÉSIDENT,



Renaud LE BRETON de VANNOISE

Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence pour la validation des demandes RH Harmonie

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes
MONTAY	Emilie	Directrice des services de greffe judiciaires	Repsonsable RH	Validation demandes RH - HARMONIE
JOUANIE	Carine	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable budgétaire titre 2	Validation demandes RH - HARMONIE
MUNIER	Manon	Directrice des services de greffe judiciaires	Repsonsable RH	Validation demandes RH - HARMONIE
GOUROUNLIAN	Nazik	Directrice des services de greffe judiciaires	Directrice placée	Validation demandes RH - HARMONIE
ROBLIN	Stéphanie	Secrétaire administrative	Gestionnaire RH/PAYE	Validation demandes RH - HARMONIE
ANDREO ép GASPARI	Geneviève	Adjointe administrative	Gestionnaire RH/PAYE	Validation demandes RH - HARMONIE
DEVAUX ép TRUPIA	Sabine	Secrétaire administrative	Gestionnaire RH/PAYE	Validation demandes RH - HARMONIE
RATEFIARIHAGA	Anais	Vacataire	Gestionnaire RH/PAYE	Validation demandes RH - HARMONIE
ROSIQUE ép HANNACHI	Estelle	Secrétaire administrative	Gestionnaire RH/PAYE	Validation demandes RH - HARMONIE
SIX ép BEGUE	Marion	Adjointe administrative	Gestionnaire RH/PAYE	Validation demandes RH - HARMONIE
SOUHANE ép BENCIKH	Nadia	Vacataire	Gestionnaire RH/PAYE	Validation demandes RH - HARMONIE
BENCHABANE	Ralida	Secrétaire administrative	Gestionnaire RH/PAYE	Validation demandes RH - HARMONIE
ROY ép BALLOT	Emilie	Adjointe administrative	Gestionnaire RH/PAYE	Validation demandes RH - HARMONIE
LOORIUS	Rosine	Secrétaire administrative	Gestionnaire RH/PAYE	Validation demandes RH - HARMONIE
ROBLIN	Magalie	Adjointe administrative	Gestionnaire RH/PAYE	Validation demandes RH - HARMONIE
ANTCZAK	Delphine	Secrétaire administrative	Gestionnaire RH/PAYE	Validation demandes RH - HARMONIE
AURUS	Nolwenn	Contractuelle B	Gestionnaire RH/PAYE	Validation demandes RH - HARMONIE
FARES	Rabera	Adjointe administrative	Gestionnaire RH/PAYE	Validation demandes RH - HARMONIE
CALVET	Christophe	Adjoint administratif	Gestionnaire RH/PAYE	Validation demandes RH - HARMONIE